



Le 7 octobre 2025

publication numérique des actes administratifs

ARRETES et DECISIONS DU MAIRE



ARRETES ET DECISIONS DU MAIRE,
publication du 7 octobre 2025- SOMMAIRE

ARRETES DU MAIRE

359	29/09/2025	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Rollers de ND de Gravenchon, Disco rollers 14/11
365	02/10/2025	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Foire aux Vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes les 18 et 19/10, M. CRESSANT Sylvain
366	02/10/2025	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Foire aux Vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes les 18 et 19/10, M. DELALAYE Jean-François
367	02/10/2025	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Foire aux Vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes les 18 et 19/10, M. DELLE-VEDOVE Pierre
368	02/10/2025	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Foire aux Vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes les 18 et 19/10, Mme DUPRE Laetitia
369	02/10/2025	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Foire aux Vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes les 18 et 19/10, M. EUDES Marc
370	02/10/2025	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Foire aux Vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes les 18 et 19/10, M. FERRAND Alain
371	02/10/2025	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Foire aux Vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes les 18 et 19/10, M. GALTEAU Guillaume
372	02/10/2025	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Foire aux Vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes les 18 et 19/10, M. GEOFFROY Vincent
373	02/10/2025	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Foire aux Vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes les 18 et 19/10, M. HALBESEIN Aurélien
374	02/10/2025	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Foire aux Vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes les 18 et 19/10, M. MADE Thierry
375	02/10/2025	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Foire aux Vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes les 18 et 19/10, M. PASQUETTE Gilles
376	02/10/2025	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Foire aux Vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes les 18 et 19/10, M. PHILIPPART Franck
377	02/10/2025	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Foire aux Vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes les 18 et 19/10, M. SAINSON-ROSSIGNOL Claude
378	02/10/2025	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Foire aux Vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes les 18 et 19/10, M. SIRAT Pascal

ARRETES ET DECISIONS DU MAIRE,
publication du 7 octobre 2025- SOMMAIRE

379	02/10/2025	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Foire aux Vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes les 18 et 19/10, M. VORDY Didier
380	02/10/2025	Autorisation Loterie ASCEP Péguy en fête, Loto
381	02/10/2025	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative, ASCEP Péguy en fête, Loto
382	02/10/2025	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Foire aux Vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes les 18 et 19/10, Mme LUCAT Stéphanie
383	02/10/2025	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative, Dynamic gym club, Soirée dansante 21/11
384	03/10/2025	Recensement de la population - Nomination correspondant RIL et coordonnateurs communaux (titulaire et suppléants) chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement
385	06/10/2025	Modification temporaire de circulation et/ou stationnement – Rue de la République et avenue Pasteur Ndg - Mise en sécurité Cable France Télécom
386	06/10/2025	Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Foire aux Vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes les 18 et 19/10, M. LEVESQUE Erwan

DECISIONS DU MAIRE

141	06/10/2025	Logement sis Immeuble Pasteur Ndg - Occupation précaire - Convention
-----	------------	--

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique : Disco Rollers
Rollers de ND de Gravenchon

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Mme Ghislaine PONTY, demeurant Auberville-la-Campagne, 76170 Port-Jérôme-sur-Seine, agissant en qualité de Présidente de l'Association Les Rollers de ND-de-Gravenchon, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de l'animation « Disco rollers » organisée le samedi 14 novembre 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Ghislaine PONTY, Présidente de l'Association "Les Rollers de N.D. de Gravenchon", est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le samedi 14 novembre 2025 de 20 heures à minuit, à la Salle Charles Péguy, avenue du Château, à l'occasion de l'animation "Disco rollers".

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 29 septembre 2025

Pour le Maire, et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Evénements

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique - Foire aux vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon
M. CRESSANT Sylvain

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par M. CRESSANT Sylvain, demeurant à ETRETAT (76790), agissant à titre personnel, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la "Foire aux vins et à la gastronomie" organisée par le Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon, qui aura lieu les samedi 18 et dimanche 19 octobre 2025,

ARRÊTE

Article 1 : M. CRESSANT Sylvain est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Port-Jérôme-sur-Seine, Salle Charles Péguy, rue du Château, Notre-Dame-de-Gravenchon, les samedi 18 et dimanche 19 octobre 2024 de 9 heures à 19 heures, à l'occasion de la manifestation dénommée "Foire aux vins et à la gastronomie".

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 2 octobre 2025

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Evénements,**

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique - Foire aux vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon
M. DELALAYE Jean-François

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par M. DELALAYE Jean-François, demeurant Domaine de la Dozonnerie à CHINON (37500), agissant à titre personnel, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la "Foire aux vins et à la gastronomie" organisée par le Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon, qui aura lieu les samedi 18 et dimanche 19 octobre 2025,

ARRÊTE

Article 1 : M. DELALAYE Jean-François est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Port-Jérôme-sur-Seine, Salle Charles Péguy, rue du Château, Notre-Dame-de-Gravenchon, les samedi 18 et dimanche 19 octobre 2024 de 9 heures à 19 heures, à l'occasion de la manifestation dénommée "Foire aux vins et à la gastronomie".

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 2 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Evénements

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique - Foire aux vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon
M. DELLE-VEDOVE Pierre

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par M. DELLE-VEDOVE Pierre, demeurant SCEA Delle-Vedove à MAUMUSSON-LAGUIAN (32400), agissant à titre personnel, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la "Foire aux vins et à la gastronomie" organisée par le Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon, qui aura lieu les samedi 18 et dimanche 19 octobre 2025,

ARRÊTE

Article 1 : M. DELLE-VEDOVE Pierre est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Port-Jérôme-sur-Seine, Salle Charles Péguy, rue du Château, Notre-Dame-de-Gravenchon, les samedi 18 et dimanche 19 octobre 2024 de 9 heures à 19 heures, à l'occasion de la manifestation dénommée "Foire aux vins et à la gastronomie".

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 2 octobre 2025

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des événements,**

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique - Foire aux vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon
Mme DUPRE Laetitia

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Mme DUPRE Laetitia, demeurant Terre des templiers à QUEVILLON (76840), agissant à titre personnel, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la "Foire aux vins et à la gastronomie" organisée par le Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon, qui aura lieu les samedi 18 et dimanche 19 octobre 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Mme DUPRE Laetitia est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à Port-Jérôme-sur-Seine, Salle Charles Péguy, rue du Château, Notre-Dame-de-Gravenchon, les samedi 18 et dimanche 19 octobre 2024 de 9 heures à 19 heures, à l'occasion de la manifestation dénommée "Foire aux vins et à la gastronomie".

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 2 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Evénements


Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique - Foire aux vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon
M. EUDES Marc

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par M. EUDES Marc, demeurant Brasserie de la Godene à TERRES DE CAUX (76640), agissant à titre personnel, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la "Foire aux vins et à la gastronomie" organisée par le Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon, qui aura lieu les samedi 18 et dimanche 19 octobre 2025,

ARRÊTE

Article 1 : M. EUDES Marc est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Port-Jérôme-sur-Seine, Salle Charles Péguy, rue du Château, Notre-Dame-de-Gravenchon, les samedi 18 et dimanche 19 octobre 2024 de 9 heures à 19 heures, à l'occasion de la manifestation dénommée "Foire aux vins et à la gastronomie".

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 2 octobre 2025

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Événements,**

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique - Foire aux vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon
M. FERRAND Alain

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par M. FERRAND Alain, demeurant à VERNON-SUR-BRENNE (37210), agissant à titre personnel, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la "Foire aux vins et à la gastronomie" organisée par le Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon, qui aura lieu les samedi 18 et dimanche 19 octobre 2025,

ARRÊTE

Article 1 : M. FERRAND Alain est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Port-Jérôme-sur-Seine, Salle Charles Péguy, rue du Château, Notre-Dame-de-Gravenchon, les samedi 18 et dimanche 19 octobre 2024 de 9 heures à 19 heures, à l'occasion de la manifestation dénommée "Foire aux vins et à la gastronomie".

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

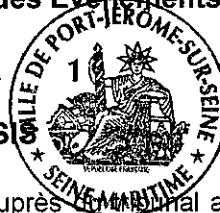
Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 2 octobre 2025

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Evénements,**

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique - Foire aux vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon
M. GALTEAU Guillaume

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par M. GALTEAU Guillaume, demeurant Domaine des vins cœur à INGRANDES DE TOURAINE (37140), agissant à titre personnel, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la "Foire aux vins et à la gastronomie" organisée par le Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon, qui aura lieu les samedi 18 et dimanche 19 octobre 2025,

ARRÊTE

Article 1 : M. GALTEAU Guillaume est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Port-Jérôme-sur-Seine, Salle Charles Péguy, rue du Château, Notre-Dame-de-Gravenchon, les samedi 18 et dimanche 19 octobre 2024 de 9 heures à 19 heures, à l'occasion de la manifestation dénommée "Foire aux vins et à la gastronomie".

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 2 octobre 2025

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Établissements,**

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique - Foire aux vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon
M. GEOFFROY Vincent

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par M. GEOFFROY Vincent, demeurant à VILLIE-MORGON (69910), agissant à titre personnel, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la "Foire aux vins et à la gastronomie" organisée par le Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon, qui aura lieu les samedi 18 et dimanche 19 octobre 2025,

ARRÊTE

Article 1 : M. GEOFFROY Vincent est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Port-Jérôme-sur-Seine, Salle Charles Péguy, rue du Château, Notre-Dame-de-Gravenchon, les samedi 18 et dimanche 19 octobre 2024 de 9 heures à 19 heures, à l'occasion de la manifestation dénommée "Foire aux vins et à la gastronomie".

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 2 octobre 2025

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Evènements,**

Lysiane DUPLESSI



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique - Foire aux vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon
M. HALBESEIN Aurélien

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par M. HALBESEIN Aurélien, demeurant à BERGHEIM (68750), agissant à titre personnel, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la "Foire aux vins et à la gastronomie" organisée par le Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon, qui aura lieu les samedi 18 et dimanche 19 octobre 2025,

ARRÊTE

Article 1 : M. HALBESEIN Aurélien est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Port-Jérôme-sur-Seine, Salle Charles Péguy, rue du Château, Notre-Dame-de-Gravenchon, les samedi 18 et dimanche 19 octobre 2024 de 9 heures à 19 heures, à l'occasion de la manifestation dénommée "Foire aux vins et à la gastronomie".

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

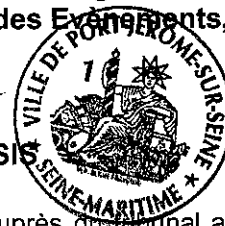
Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 2 octobre 2025

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Evénements,**

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique - Foire aux vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon
M. MADE Thierry

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par M. MADE Thierry, demeurant Les raisins de l'Abbaye à ASNIERES-LA-GIRAUD (17400), agissant à titre personnel, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la "Foire aux vins et à la gastronomie" organisée par le Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon, qui aura lieu les samedi 18 et dimanche 19 octobre 2025,

ARRÊTE

Article 1 : M. MADE Thierry est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Port-Jérôme-sur-Seine, Salle Charles Péguy, rue du Château, Notre-Dame-de-Gravenchon, les samedi 18 et dimanche 19 octobre 2024 de 9 heures à 19 heures, à l'occasion de la manifestation dénommée "Foire aux vins et à la gastronomie".

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 2 octobre 2025

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Evénements,**


Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique - Foire aux vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon
M. PASQUETTE Gilles

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par M. PASQUETTE Gilles, demeurant à LA-TOUR-DE-FRANCE (66720), agissant à titre personnel, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la "Foire aux vins et à la gastronomie" organisée par le Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon, qui aura lieu les samedi 18 et dimanche 19 octobre 2025,

ARRÊTE

Article 1 : M. PASQUETTE Gilles est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Port-Jérôme-sur-Seine, Salle Charles Péguy, rue du Château, Notre-Dame-de-Gravenchon, les samedi 18 et dimanche 19 octobre 2024 de 9 heures à 19 heures, à l'occasion de la manifestation dénommée "Foire aux vins et à la gastronomie".

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 2 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Evénements

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique - Foire aux vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon
M. PHILIPPART Franck

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par M. PHILIPPART Franck, demeurant Champagne Maurice Philippart à CHIGNY-LES-ROSES (51500), agissant à titre personnel, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la "Foire aux vins et à la gastronomie" organisée par le Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon, qui aura lieu les samedi 18 et dimanche 19 octobre 2025,

ARRÊTE

Article 1 : M. PHILIPPART Franck est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Port-Jérôme-sur-Seine, Salle Charles Péguy, rue du Château, Notre-Dame-de-Gravenchon, les samedi 18 et dimanche 19 octobre 2024 de 9 heures à 19 heures, à l'occasion de la manifestation dénommée "Foire aux vins et à la gastronomie".

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

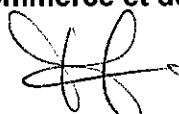
Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 2 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Evénements,



Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique - Foire aux vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon
M. SAINSON-ROSSIGNOL Claude

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par M. SAINSON-ROSSIGNOL Claude, demeurant à VOLNAY (21190), agissant à titre personnel, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la "Foire aux vins et à la gastronomie" organisée par le Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon, qui aura lieu les samedi 18 et dimanche 19 octobre 2025,

ARRÊTE

Article 1 : M. SAINSON-ROSSIGNOL Claude est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Port-Jérôme-sur-Seine, Salle Charles Péguy, rue du Château, Notre-Dame-de-Gravenchon, les samedi 18 et dimanche 19 octobre 2024 de 9 heures à 19 heures, à l'occasion de la manifestation dénommée "Foire aux vins et à la gastronomie".

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 2 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Evénements

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique - Foire aux vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon
M. SIRAT Pascal

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par M. SIRAT Pascal, demeurant SCEA Vignoble Sirat-Panchille à ARVEYRES (33500), agissant à titre personnel, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la "Foire aux vins et à la gastronomie" organisée par le Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon, qui aura lieu les samedi 18 et dimanche 19 octobre 2025,

ARRÊTE

Article 1 : M. SIRAT Pascal est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Port-Jérôme-sur-Seine, Salle Charles Péguy, rue du Château, Notre-Dame-de-Gravenchon, les samedi 18 et dimanche 19 octobre 2024 de 9 heures à 19 heures, à l'occasion de la manifestation dénommée "Foire aux vins et à la gastronomie".

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 2 octobre 2025

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Evénements**

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique - Foire aux vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon
M. VORDY Didier

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par M. VORDY Didier, demeurant Domaine Vordy à MINERVES (34210), agissant à titre personnel, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la "Foire aux vins et à la gastronomie" organisée par le Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon, qui aura lieu les samedi 18 et dimanche 19 octobre 2025,

ARRÊTE

Article 1 : M. VORDY Didier est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Port-Jérôme-sur-Seine, Salle Charles Péguy, rue du Château, Notre-Dame-de-Gravenchon, les samedi 18 et dimanche 19 octobre 2024 de 9 heures à 19 heures, à l'occasion de la manifestation dénommée "Foire aux vins et à la gastronomie".

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 2 octobre 2025

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Evénements,**

Lysiane DUPLESSI



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Autorisation d'organiser une loterie
Association Sportive et Culturelle de l'Ecole Péguy

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu les articles L 322-1 et suivants et D 322-1 et suivants du code de la sécurité intérieure,
Vu la demande d'autorisation d'une loterie présentée par Madame Laura MARTIN, agissant en qualité de
Présidente de l'Association Sportive et Culturelle de l'Ecole Péguy, souhaitant organiser un loto le
29 novembre 2025,
Considérant que cette demande constitue la 1^{ère} de l'année 2025,
Considérant que les fonds sont destinés à financer des animations et des sorties scolaires pour les élèves
de l'école Péguy,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Laura MARTIN, Présidente de l'Association Sportive et Culturelle de l'Ecole Péguy, est autorisée à organiser un loto à la salle Péguy, rue du Château, Notre-Dame-de-Gravenchon, Port-Jérôme-sur-Seine, le samedi 29 novembre 2025.

Article 2 : Le produit sera intégralement et exclusivement destiné à l'association afin de financer des animations et sorties scolaires.

Article 3 : Le bénéfice de cette autorisation ne peut pas être cédé à des tiers.

Article 4 : La valeur des lots n'est pas communiquée ; leur nombre sera de 15.

Article 5 : Le tirage au sort est organisé le samedi 29 novembre 2025.

Article 6 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté entraîne, de plein droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue. La violation des règles relatives aux loteries est punie de trois ans d'emprisonnement et de 90 000 euros d'amende.

Article 7 : Le Directeur Général des Services de la Ville est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 2 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Evénements,

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons
temporaire à l'occasion d'une manifestation associative
Association Sportive et Culturelle de l'Ecole Charles Péguy
(ASCEP) – Loto

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3335-2,
Vu la demande d'autorisation présentée par Madame Laura MARTIN demeurant à Port-Jérôme-sur-Seine,
agissant en qualité de Présidente de l'Association Sportive et Culturelle de l'Ecole Charles Péguy, souhaitant
ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation suivante : Loto le 29 novembre,
Considérant que cette demande constitue la deuxième de l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Laura MARTIN est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la manifestation suivante : Loto, à la Salle Péguy, le samedi 29 novembre 2025 de 17 h 00 à minuit.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3. Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 29 octobre 2024

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Evénements

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique - Foire aux vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon
Mme LUCAT Stéphanie

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par Mme LUCAT Stéphanie, demeurant EARL du Château de la croix à SAINT-GERMAIN-LA-BLANCHE (14280), agissant à titre personnel, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la "Foire aux vins et à la gastronomie" organisée par le Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon, qui aura lieu les samedi 18 et dimanche 19 octobre 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Mme LUCAT Stéphanie est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à Port-Jérôme-sur-Seine, Salle Charles Péguy, rue du Château, Notre-Dame-de-Gravenchon, les samedi 18 et dimanche 19 octobre 2024 de 9 heures à 19 heures, à l'occasion de la manifestation dénommée "Foire aux vins et à la gastronomie".

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 2 octobre 2025

**Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Evénements,**

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

n°383/2025

**Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation associative
Dynamic gym club – Soirée dansante**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3335-2,
Vu la demande d'autorisation présentée par Madame Patricia LECLERC demeurant à Touffreville-la-Câble, 76330 Port-Jérôme-Sur-Seine, agissant en qualité de Présidente du Dynamic gym club, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion d'une soirée dansante le 21 novembre,
Considérant que cette demande constitue la première de l'année 2025,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Patricia LECLERC est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Salle L'Escale, le samedi 21 novembre de 19 h 00 à 2 h 00, à l'occasion de la soirée dansante du Dynamic gym club.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3. Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 2 octobre 2025,

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Evénements

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

Le 3 octobre - n°384/20254

Objet : Nomination du correspondant RIL et du coordonnateur communal du recensement de la population et des agents municipaux chargés de la préparation et de la réalisation des enquêtes de recensement

Le Maire de Port-Jérôme-sur-Seine,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité (notamment son titre V, articles 156 à 158),

Vu le décret en Conseil d'État n° 2003-485 du 5 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485,

ARRÊTE

Article 1 :

Est nommée en qualité de coordonnateur communal de l'enquête de recensement pour l'année 2026 : Madame Valérie MUTEL.

Madame Valérie MUTEL est également désignée comme correspondant RIL.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n° 51-711 et n° 78-17 susvisées.

Article 2 :

Le coordinateur communal est assisté dans ses fonctions par les agents municipaux suivants : Mesdames Brigitte BUNEL, Catherine DUBUS et Alexandra PREVOST en qualité de coordonnateurs suppléants.

Leurs obligations en matière de confidentialité et en matière informatique sont celles définies par les lois n°51-711 et n° 78-17 susvisées.

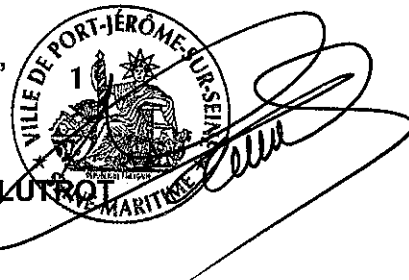
Article 3 :

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et dont ampliation sera transmise au Préfet, au Comptable de la commune ainsi qu'au Président du Centre Départemental de Gestion.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 3 octobre 2025

Le Maire,

Virginie LUTROT



Les soussignées reconnaissent avoir reçu un exemplaire de la présente décision, avoir pris connaissance des obligations qu'elle comporte et avoir été informées qu'elles disposent d'un délai de deux mois pour la contester auprès du tribunal administratif de Rouen.

Date : 07 OCT. 2025

Signatures :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

**Objet : Modification temporaire de circulation et/ou
stationnement – Mise en sécurité Cable France Télécom–
Rue de la république et Avenue Pasteur**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu l'arrêté du Maire de Port-Jérôme-sur-Seine en date du 9 janvier 2025 portant réglementation générale de la circulation et du stationnement,

Considérant que pour la sécurité des usagers, il est nécessaire de prendre des mesures particulières de circulation et de stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera interdite sur une partie de l'avenue Pasteur et sur une partie de la rue de la République jusqu'au Sure l'Hôtel by Best western pour une mise en sécurité d'un câble France Télécom décroché suite à la tempête du lundi 6 octobre 2025 jusqu'à la réparation du câble.

Article 2 : La ville est chargée de la mise en place de la signalisation routière et piétonne relative aux travaux entrepris, ainsi que de la diffusion de l'information écrite et orale auprès des riverains pour permettre l'application des présentes dispositions.

Article 3 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents. Les véhicules en infraction seront susceptibles d'être enlevés pour une mise en fourrière, aux frais de leur propriétaire.

Article 4 : Le Directeur général des services, le chef de la Police Municipale Intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
Le 6 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,
Le Directeur du Pôle Cadre de vie,

Stéphane BOUILLON



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication, notification.

ARRÊTÉ DU MAIRE

n°386/2025

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique - Foire aux vins et à la gastronomie du Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon
M. LEVESQUE Erwan

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2131-2, L.2212-1 et L.2212-2,
Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1 et L.3334-2,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire présentée par M. LEVESQUE Erwan, Sté Raphaël et Chocolat, demeurant à ROUEN (76000), agissant à titre personnel, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la "Foire aux vins et à la gastronomie" organisée par le Comité des Fêtes de Notre-Dame-de-Gravenchon, qui aura lieu les samedi 18 et dimanche 19 octobre 2025,

ARRÊTE

Article 1 : M. LEVESQUE Erwan est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à Port-Jérôme-sur-Seine, Salle Charles Péguy, rue du Château, Notre-Dame-de-Gravenchon, les samedi 18 et dimanche 19 octobre 2025 de 9 heures à 19 heures, à l'occasion de la manifestation dénommée "Foire aux vins et à la gastronomie".

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dérogatoire devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc).

Article 3 : Outre celles du groupe 1 (sans alcool), les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3.

Pour mémoire, groupe 3 : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à la Police Municipale Intercommunale et à la Police nationale.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,
le 6 octobre 2025

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Evénements

Lysiane DUPLESSIS



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

DÉCISION DU MAIRE

n°141/2025

**Objet : Mise à disposition d'un logement communal situé immeuble
Pasteur rue Jean Maridor à Notre-Dame-de-Gravenchon,
commune de Port-Jérôme-sur-Seine**

Le Maire de PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22,

Vu délibération n°111 du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 déléguant ses pouvoirs au Maire, et notamment le point n°5, pour décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Considérant la volonté de la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine de pouvoir apporter un soutien aux associations sportives locales,

Considérant que Monsieur Nicolas CANTEL, résidant dans le département du Calvados, est le nouvel entraîneur du CSG natation et qu'il souhaite pouvoir bénéficier d'un logement sur la commune pour être présent lors des entraînements et compétitions,

Considérant que la Ville de Port-Jérôme-sur-Seine dispose d'un logement d'une surface d'environ 22 m², situé immeuble Pasteur rue Jean Maridor (logement n°15), 76330 Port-Jérôme-sur-Seine,

Considérant qu'il est nécessaire qu'une convention d'occupation précaire à titre exceptionnelle, soit signée pour la mise à disposition de ce logement, à Monsieur Nicolas CANTEL, à compter du 10 octobre 2025, pour une durée de 12 mois, et une redevance mensuelle de 156,10 euros

DECIDE

DE SIGNER avec Monsieur Nicolas CANTEL, une convention d'occupation précaire pour la mise à disposition, d'un logement situé immeuble Pasteur rue Jean Maridor à compter du 10 octobre 2025, pour une période de 12 mois, soit jusqu'au 10 octobre 2026, et un montant mensuel de 156,10 euros,

DE PRECISER que les redevances seront encaissées sur les budgets 2025 et suivants.

Fait à Port-Jérôme-sur-Seine,

Le 6 octobre 2025,

Pour le Maire et par délégation,
l'Adjointe au Maire chargée du Logement,
du Commerce et des Evénements,

Lysiane DUPLESSIS





Hôtel de Ville - Place d'Isny - BP 29
Notre-Dame-de-Gravenchon - 76330 PORT-JÉRÔME-SUR-SEINE